

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1302/81 du Conseil, du 12 mai 1981, dérogeant, pour la campagne 1980/1981, au règlement (CEE) n° 456/80 en ce qui concerne la date avant laquelle doit être réalisé l'arrachage des vignes par le demandeur d'une prime d'abandon.** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 1303/81 du Conseil, du 12 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »** 2
- Règlement (CEE) n° 1304/81 de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1305/81 de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- Règlement (CEE) n° 1306/81 de la Commission, du 15 mai 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amyliacés à base de riz 12
- Règlement (CEE) n° 1307/81 de la Commission, du 13 mai 1981, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention 13
- Règlement (CEE) n° 1308/81 de la Commission, du 13 mai 1981, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention 18
- ★ **Décision n° 1309/81/CECA de la Commission, du 14 mai 1981, modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers** 19
- ★ **Règlement (CEE) n° 1310/81 de la Commission, du 14 mai 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie** 20

Sommaire (suite)

- ★Règlement (CEE) n° 1311/81 de la Commission, du 14 mai 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 21
- ★Règlement (CEE) n° 1312/81 de la Commission, du 15 mai 1981, rectifiant le règlement (CEE) n° 1087/81 relatif à la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 23
- Règlement (CEE) n° 1313/81 de la Commission, du 15 mai 1981, rectifiant le règlement (CEE) n° 1062/81 relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, V et VI 24
- Règlement (CEE) n° 1314/81 de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 25

Rectificatifs

- ★Rectificatif au règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 187/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO n° L 21 du 24. 1. 1981) 26
- ★Rectificatif au règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 397/81 du Conseil, du 10 février 1981, portant fixation des tableaux des traitements ainsi que des autres éléments de rémunération suite au règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 187/81 portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO n° L 46 du 19. 2. 1981) 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/81 DU CONSEIL

du 12 mai 1981

dérogeant, pour la campagne 1980/1981, au règlement (CEE) n° 456/80 en ce qui concerne la date avant laquelle doit être réalisé l'arrachage des vignes par le demandeur d'une prime d'abandon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1993/80⁽²⁾, et notamment son article 9 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 456/80 prévoit que l'octroi de la prime d'abandon est subordonné à une déclaration écrite dans laquelle le producteur s'engage, entre autres, à procéder ou à faire procéder, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle du dépôt de la demande, à l'arrachage des vignes sur les superficies pour lesquelles la prime est demandée; que les instances compétentes des États membres n'ont pas pu, au cours de la première campagne d'application de la mesure, procéder en temps utile à la vérification sur le terrain d'un certain nombre d'éléments techniques qui sont

nécessaires pour la détermination de la prime; que, par conséquent, les producteurs ayant présenté une demande pour bénéficier de la prime d'abandon temporaire n'ont pas été en mesure de respecter l'engagement visé plus haut; qu'il s'avère donc nécessaire de faire usage de la possibilité prévue à l'article 9 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 456/80 de prévoir une dérogation pour cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne viticole 1980/1981, l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 456/80 est à considérer comme respecté par le demandeur si les arrachages sont effectués avant le 15 juin 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/81 DU CONSEIL

du 12 mai 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1883/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/80 ⁽⁴⁾, énumère dans son annexe les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la réglementation des marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ; qu'il y a lieu d'actualiser cette annexe, quelques mesures ayant été, depuis sa dernière modification, adoptées, prorogées ou abrogées ;

considérant que, depuis 1978, certains secteurs ont subi une évolution sensible et ont fait l'objet d'une

codification de leur réglementation : que l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine a été adoptée : que ladite annexe a déjà été modifiée par les règlements (CEE) n° 1030/79 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 249/80 ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au regroupement en une seule liste de l'ensemble de l'annexe ;

considérant que, pour les mesures ne figurant pas dans la nouvelle annexe mais pour lesquelles des dépenses seraient en cours de réalisation, les anciennes annexes restent applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement (CEE) n° 1883/78 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981.

*Par le Conseil**Le président*

G. BRAKS

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.⁽³⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1980, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 29. 5. 1979, p. 4.

ANNEXE

• ANNEXE

RELEVÉ VISÉ À L'ARTICLE 1^{er}

I. SECTEUR DES CÉRÉALES

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2727/75.
2. Les mesures particulières et spéciales d'intervention prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2727/75.
3. Les indemnités pour les stocks existant à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.
4. Les aides à la production de blé dur prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.
5. Les restitutions à la production et les primes à la fécule de pommes de terre prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
6. Les subventions prévues à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2727/75.

II. SECTEUR DU RIZ

1. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76.
2. Les mesures particulières d'intervention prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1418/76.
3. Les indemnités pour les stocks à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1418/76.
4. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76.
5. Les subventions pour livraisons, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz communautaire prévues à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

III. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

A. Lait écrémé

1. Les achats de lait écrémé en poudre et les opérations consécutives effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre prévues à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre utilisés pour l'alimentation des animaux prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Les aides pour le lait écrémé transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.

B. Beurre

1. Les achats de beurre et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé de beurre et de crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les mesures particulières d'écoulement de beurre visées à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68.

C. Autres mesures

1. Les achats de fromages grana padano et parmigiano reggiano et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé des fromages grana padano, parmigiano reggiano et provolone prévues à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les mesures d'intervention pour les fromages de garde prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Les mesures relatives à la réduction des excédents de produits laitiers prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
5. La contribution communautaire, visée à l'article 26 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, pour la cession de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires.
6. Les primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion du cheptel laitier en cheptel reproducteur de viande, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1078/77 ⁽¹⁾.
7. Le prélèvement de coresponsabilité et les mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers, en vertu des articles 1^{er} et 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

IV. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES**A. Huile d'olive**

1. L'aide à la production prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. L'aide à la consommation prévue à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
3. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les mesures prévues à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE (stock régulateur).
5. Les restitutions à la production, pour l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de conserves de poissons et de légumes, prévues à l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.
6. Les contrats de stockage prévus à l'article 20 *quinqüies* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

B. Graines oléagineuses de colza, navette et tournesol

1. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. Les aides pour les graines récoltées et transformées, prévues à l'article 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
3. L'indemnité de prompt commercialisation prévue à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les éventuelles mesures dérogatoires décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE.
5. Les montants différentiels octroyés ou perçus lors de la transformation des graines de colza et de navette, en application du règlement (CEE) n° 1569/72.

C. Autres graines oléagineuses

1. Les aides pour les graines de coton prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.
2. L'aide à la production des graines de soja prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74 (applicable jusqu'au 31 octobre 1980).
3. L'aide pour les graines de soja prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1614/79 (applicable à partir de la récolte 1980).
4. Les aides aux graines de lin prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76.
5. L'aide aux graines de ricin prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2874/77.
6. L'aide supplémentaire aux graines de ricin prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1610/79.

⁽¹⁾ Financement de ces primes par le FEOGA : 60 % par la section « garantie » et 40 % par la section « orientation ».

V. SECTEUR DU SUCRE

1. Frais de stockage prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention, en application de l'article 9 paragraphe 1 et des articles 11 et 44 du règlement (CEE) n° 3330/74.
3. Les primes de dénaturation prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.
4. Mesures prises pour les sucres des départements d'outre-mer, en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3330/74.
5. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 du paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74.
6. Les mesures particulières d'intervention, en vue de contribuer à garantir l'approvisionnement, prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3330/74.
7. Les subventions à l'importation prévues à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3330/74.
8. Les montants visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1488/76 perçus pour le sucre relevant du stock minimal et écoulé en dehors des règles prévues.

VI. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68.
3. Les mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues à l'article 23 du règlement (CEE) n° 805/68.
4. Les primes à la naissance des veaux prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 464/75 et à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 1276/79 et (CEE) n° 1667/80.
5. Les primes en cas d'abattage de certains gros bovins prévues à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 1275/79 et (CEE) n° 1666/80.
6. La prime pour le maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1357/80.

VII. SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2759/75.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2759/75.
3. Les aides au stockage privé fondées sur l'article 20 du règlement (CEE) n° 2759/75.

VIII. SECTEUR DES VIANDES OVINE ET CAPRINE

1. La prime aux producteurs de viande ovine pour compenser la perte de revenu, prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80.
2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80.
3. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application de l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1837/80.
4. La prime variable à l'abattage des ovins prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80.
5. Les mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues à l'article 22 du règlement (CEE) n° 1837/80.

IX. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.
2. Les achats prévus aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72, en cas de situation grave sur le marché de la Communauté.
3. Les mesures d'écoulement des produits retirés du marché prévues à l'article 21 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.

4. Les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.
5. Les compensations financières, destinées à promouvoir la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires, prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
6. Les compensations financières destinées à favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges, prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69.
7. Les aides à la production pour les conserves d'ananas prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 525/77.
8. Les compensations financières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons prévues au règlement (CEE) n° 1035/77.
9. Les aides à la production pour certains produits obtenus à partir de fruits et légumes, prévues à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77.

X. SECTEUR VITI-VINICOLE

1. Les aides au stockage privé du vin de table, du moût de raisins et du moût de raisins concentré prévues aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 337/79.
2. Les aides au relogement de vins de table prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 337/79.
3. La distillation préventive prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 337/79.
4. Les mesures complémentaires de stockage ou de distillation réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79.
5. La distillation des vins aptes à la production de certaines eaux-de-vie prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 337/79.
6. L'aide aux moûts de raisins concentrés, utilisés en vinification pour augmenter les titres alcoométriques, prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 337/79.
7. L'aide aux moûts de raisin utilisés pour l'élaboration de jus de raisin, de British wines et d'autres boissons similaires, prévue à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79.
8. La distillation des vins de table prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79.
9. La part des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », au titre de la distillation prévue à l'article 15 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79.
10. La distillation additionnelle prévue à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79.
11. La distillation des vins issus de raisins de table prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79.
12. Les mesures d'intervention pour les produits autres que le vin de table, prévues à l'article 57 du règlement (CEE) n° 337/79.
13. La distillation spéciale des vins de table réservée aux associations de producteurs, prévue à l'article 58 du règlement (CEE) n° 337/79.
14. Les mesures dérogatoires consécutives à des calamités naturelles prévues à l'article 62 du règlement (CEE) n° 337/79.

XI. SECTEUR DU TABAC BRUT

1. Les primes pour le tabac prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectués par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.
3. L'aide spéciale à l'hectare pour les tabacs de la variété Beneventano prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 339/77.

XII. SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76.
2. Les achats de sardines et d'anchois prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 100/76.
3. Les aides au stockage privé prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 100/76.

4. Les indemnités compensatoires pour les producteurs de thons prévues à l'article 16 du règlement (CEE) n° 100/76.
5. La distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 100/76.

XIII. AUTRES SECTEURS ET MESURES

A. Lin textile et chanvre

1. Les aides à la production prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.
3. Les mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2511/80.

B. Semences

1. Les aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

C. Houblon

Les aides à la production prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

D. Vers à soie

Les aides à l'élevage prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

E. Fourrages séchés

1. L'aide forfaitaire à la production prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78.
2. L'aide complémentaire prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78.

F. Pois, fèves et féveroles

L'aide à la production pour l'alimentation des animaux prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1119/78.

XIV. DISPOSITIONS COMMUNES À PLUSIEURS SECTEURS

1. Les montants compensatoires monétaires perçus et octroyés dans les échanges entre États membres, en application du règlement (CEE) n° 974/71.
 2. Les montants compensatoires « adhésion » octroyés dans les échanges entre États membres et la Grèce en application des articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion de 1979.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1304/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 mai 1981;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
|---------------------------------|--|-------------------------------------|
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 68,31 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 90,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 10.02 | Seigle | 11,80 ⁽³⁾ |
| 10.03 | Orge | 60,58 |
| 10.04 | Avoine | 26,91 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 61,95 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 51,78 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 59,13 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 ⁽⁴⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 110,42 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 31,34 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 154,37 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 117,26 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et imputés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1305/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2036/80⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 mai 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 10.01 A | Froment (blé) tendre et méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B | Froment (blé) dur | 0 | 6,43 | 6,43 | 7,35 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0,92 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1306/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 2,considérant que les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3016/80 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/81 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 3016/80 aux prix des brisures de riz conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3016/80 modifié, sont modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 22. 11. 1980, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 125 du 9. 5. 1981, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 mai 1981, modifiant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvement à l'exportation |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 11.08 A II | Amidon de riz | 32,25 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1307/81 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1981

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovinés désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 979/81⁽⁴⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77⁽⁶⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽⁷⁾ en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil⁽⁸⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission⁽⁹⁾, a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 18 mai au 3 juillet 1981 il est procédé à la vente de :

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} septembre 1980,
- 4 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} décembre 1980,
- 5 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} octobre 1980,
- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1980.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1981.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

(4) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 22.

(5) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

(6) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.

(7) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(8) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(9) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I —
BIJLAGE I

Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Τιμές
πωλήσεως έκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per
tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in
ECU per tonnellata ⁽¹⁾⁽²⁾ — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾⁽²⁾

| | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|--------------|--------------------|--------------------|
| 1. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND | <i>Bullen A</i> | | <i>Ochsen A</i> | |
| Filet | 9 715 | | 8 925 | |
| Roastbeef | 5 860 | | 5 725 | |
| Oberschalen | 3 860 | | 3 860 | |
| Unterschalen | 3 675 | | 3 675 | |
| Kugeln | 3 550 | | 3 550 | |
| Hüften | 3 410 | | 3 345 | |
| Kniekehlfleisch | 2 715 | | 2 715 | |
| Hessen | 2 475 | | 2 475 | |
| Dünnungen | 2 045 | | 1 685 | |
| 2. DANMARK | <i>Ungtyre</i> | <i>Tyre</i> | <i>Kvier</i> | <i>Stude</i> |
| | <i>1. kvalitet</i> | <i>prima</i> | <i>1. kvalitet</i> | <i>1. kvalitet</i> |
| Udbenede forfjerdinger | 2 635 | 2 465 | 2 335 | 2 415 |
| Slag og bryst | 2 215 | 1 940 | 1 740 | 1 880 |
| 3. IRELAND | <i>Steers 1, 2 and Heifers 2</i> | | | |
| Fillets | | | 9 175 | |
| Striploins | | | 5 620 | |
| Insides | | | 3 840 | |
| Outsides | | | 3 785 | |
| Knuckles | | | 3 700 | |
| Rumps | | | 4 320 | |
| Cube rolls | | | 5 215 | |
| Forequarters (excluding cube rolls) | | | 2 630 | |
| Plates and flanks | | | 1 785 | |
| Briskets | | | 2 365 | |
| Shins and shanks | | | 2 675 | |
| 4. UNITED KINGDOM | <i>Steers and Heifers</i> | | | |
| Fillets | | | 8 200 | |
| Striploins | | | 5 010 | |
| Topsides | | | 3 920 | |
| Silversides | | | 3 780 | |
| Thick flanks | | | 3 385 | |
| Rumps | | | 4 350 | |
| Foreribs | | | 3 280 | |
| Thin flank | | | 1 855 | |
| Flanks (plate) | | | 1 925 | |
| Shins and shanks | | | 2 670 | |
| Chuck | | | 2 800 | |
| Thick rib | | | 2 585 | |
| Clod and sticking | | | 2 530 | |
| Brisket | | | 2 260 | |

- (1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- (1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- (1) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εντός του Κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- (1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- (1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- (1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

**Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις
του οργανισμού παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des
organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de
interventiebureaus**

**BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 11) 1 56 40 App. 7 72/7 04, Telex : 04 11 56

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK 1360 København K
Tel. (01) 15 41 30, telex 151 37 DK

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 West Mall
UK-Reading RC1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/81 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1981

relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées
détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention alle-
mand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent
de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il
convient d'éviter la prolongation du stockage des
viandes en raison des frais élevés qui en résultent;
que, en conséquence, il est opportun de recourir à la
procédure d'adjudication périodique prévue par le
règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues
par l'organisme d'intervention danois et mises en
stock avant le 1^{er} septembre 1980,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1981.

- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention allemand et
mises en stock avant le 1^{er} décembre 1980,
- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention irlandais et
mises en stock avant le 1^{er} octobre 1980,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-
nues par l'organisme d'intervention du Royaume-
Uni et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1980.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudica-
tion, conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.

3. Seules peuvent être prises en considération les
offres parvenues aux organismes d'intervention
concernés au plus tard le 6 juillet 1981 à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

DÉCISION N° 1309/81/CECA DE LA COMMISSION

du 14 mai 1981

modifiant la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1080/81/CECA du 23 avril 1981 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que la Commission a conclu un arrangement avec la Roumanie; que, dès lors, il y a lieu d'inclure ce pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par l'arrangement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision n° 527/78/CECA est complétée comme suit.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1981.

• 14. ROUMANIE

Pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01 73.02, 73.06 à 73.13 incluses et 73.16 et 73.15, sauf les sous-positions 73.15 A I b) 2, 73.15 A V b) 1, 73.15 B I b) 2 bb), cc), dd) et ee), 73.15 B V b) 1 bb), 73.15 B V b) 2 bb), 73.15 B VII b) 1 aa) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 bb) 22 et 33, 73.15 B VII b) 1 cc) 22 et 33 et 73.15 B VII b) 2 bb) 22 et 33.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 112 du 24. 4. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/81 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2), et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis :

(en t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafond |
|---------------------------------|--|---------|
| 40.11 | Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : B. autres : II. non dénommés : autres | 2 800 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont

atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 19 mai au 31 décembre 1981, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|--|-------------|
| 40.11 | Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : B. autres : II. non dénommés : autres | Yougoslavie |

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/81 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire de la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds

et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2), et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :*(en pièces)*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du plafond |
|---------------------------------|---|--------------------|
| 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : II. autres : e) autres : 1. Vestes : aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes : aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton | 138 000 |

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 19 mai au 31 décembre 1981, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 43.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Origine |
|---------------------------------|---|---------|
| 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : II. autres : e) autres : 1. Vestes : aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes : aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton | 138 000 |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1981.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

rectifiant le règlement (CEE) n° 1087/81 relatif à la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1087/81⁽²⁾ a ouvert une adjudication pour la vente de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention français et irlandais; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur, l'annexe I de ce règlement ne correspond pas à celle présentée à l'avis du comité de gestion de la viande bovine; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I sous B du règlement (CEE) n° 1087/81, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les *plates and flanks* et les *forequarters* (à l'exclusion des *cube rolls*, des *shins* et des *briskets*) doivent être conditionnés par bloc compact dans des caisses ou cartons tapissés d'une feuille de polyéthylène, d'un poids brut maximal de 28,5 kilogrammes par emballage. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 25. 4. 1981, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1313/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

rectifiant le règlement (CEE) n° 1062/81 relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, V et VI

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1062/81 de la Commission du 15 avril 1981⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, V et VI; que la date limite de l'adjudication ne correspond pas à celle présentée à l'avis du comité de gestion des céréales; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1062/81, la date du 30 juin 1981 est remplacée par celle du 15 juin 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

(4) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 111 du 23. 4. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/81 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1981

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3455/80 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1684/80 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/81 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1684/80, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1980, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 1981, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

| <i>(en Écus/100 kg)</i> | | |
|--|--|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : | |
| | A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants | 16,87 |
| | B. Sucres bruts | 13,61 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Suite à la constatation d'erreurs dans le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 187/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, ainsi que dans le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 397/81 du Conseil, du 10 février 1981, portant fixation des tableaux des traitements ainsi que des autres éléments de rémunération suite au précédent règlement, le Conseil a décidé de rectifier ces erreurs. Les textes de ces deux règlements, publiés aux Journaux officiels n° L 21 du 24 janvier 1981 et n° L 46 du 19 février 1981, sont dès lors remplacés par les textes suivants :

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 187/81 DU CONSEIL
du 20 janvier 1981

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

considérant que, par sa décision du 29 juin 1976, modifiée le 26 juin 1978, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ; que, aux termes de ladite décision, il est prévu que le Conseil décide sur proposition de la Commission s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de

procéder à une adaptation des rémunérations et que cette décision est prise à la lumière des éléments d'information suivants : évolution du coût de la vie, évolution des revenus réels des fonctionnaires nationaux (indicateur spécifique), masse salariale en termes réels par tête dans les administrations publiques, facteurs généraux d'ordre économique et social, besoins de recrutement et structure des effectifs communautaires ;

considérant que la Commission propose, sur la base du rapport 1980 pour l'examen annuel des rémunérations, d'augmenter ces dernières de 3,3 % en termes linéaires nets pour les fonctionnaires et agents affectés en Belgique et au Luxembourg, dont 3,1 % au titre de l'évolution du coût de la vie et 0,2 % au titre de l'évolution du pouvoir d'achat ;

considérant que la prise en compte de l'évolution du coût de la vie et des revenus réels des fonctionnaires nationaux doit être tempérée par l'application des facteurs généraux d'ordre économique et social ; que, à cet égard, il y a lieu de tenir compte de la détérioration de la situation économique générale dans la Communauté au cours de la période de référence, résultant notamment de l'augmentation du coût de l'énergie ; que toutefois, dans cette situation, il convient de prendre en considération les fonctionnaires et agents dont la rémunération est la moins élevée et dont le pouvoir d'achat doit être maintenu ; que, dès lors, il convient d'accorder à ces agents l'augmentation proposée par la Commission tout en accordant aux autres fonctionnaires et agents une augmentation identique en valeur absolue ;

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.

considérant que la proposition dont le Conseil est saisi concerne également diverses indemnités et allocations, le montant des pensions acquises, l'adaptation des coefficients correcteurs applicables aux divers lieux d'affectation ainsi que les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 ⁽¹⁾; qu'il convient d'adapter ces éléments en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 66 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les fonctionnaires d'un montant de 1 107 francs belges.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 20 du régime applicable aux

autres agents des Communautés européennes est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les agents d'un montant de 1 107 francs belges.

3. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les agents d'un montant de 1 030 francs belges.

Article 2

Les tableaux des traitements résultant des dispositions de l'article 1^{er} ainsi que les autres éléments de la proposition de la Commission font l'objet d'un règlement complémentaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAAUW

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 397/81 DU CONSEIL**du 10 février 1981****portant fixation des tableaux des traitements ainsi que des autres éléments de rémunération suite au règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 187/81 portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission, tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

vu le règlement (Euratom, CECA, CEE), n° 187/81 ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 187/81, il convient de fixer les tableaux de traitements résultant des dispositions de l'article 1^{er} dudit règlement ainsi que les autres éléments visés dans la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1980 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 24. 1. 1981, p. 18.

| Grades | Échelons | | | | | | | |
|----------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| A 1 | 215 453 | 226 859 | 238 265 | 249 671 | 261 077 | 272 483 | | |
| A 2 | 191 282 | 202 165 | 213 048 | 223 931 | 234 814 | 245 697 | | |
| A 3/LA 3 | 158 539 | 168 060 | 177 581 | 187 102 | 196 623 | 206 144 | 215 665 | 225 186 |
| A 4/LA 4 | 133 307 | 140 738 | 148 169 | 155 600 | 163 031 | 170 462 | 177 893 | 185 324 |
| A 5/LA 5 | 110 081 | 116 551 | 123 021 | 129 491 | 135 961 | 142 431 | 148 901 | 155 371 |
| A 6/LA 6 | 95 239 | 100 391 | 105 543 | 110 695 | 115 847 | 120 999 | 126 151 | 131 303 |
| A 7/LA 7 | 82 082 | 86 130 | 90 178 | 94 226 | 98 274 | 102 322 | | |
| A 8/LA 8 | 72 680 | 75 583 | | | | | | |
| B 1 | 95 239 | 100 391 | 105 543 | 110 695 | 115 847 | 120 999 | 126 151 | 131 303 |
| B 2 | 82 624 | 86 460 | 90 296 | 94 132 | 97 968 | 101 804 | 105 640 | 109 476 |
| B 3 | 69 413 | 72 607 | 75 801 | 78 995 | 82 189 | 85 383 | 88 577 | 91 771 |
| B 4 | 60 137 | 62 906 | 65 675 | 68 444 | 71 213 | 73 982 | 76 751 | 79 520 |
| B 5 | 53 830 | 56 072 | 58 314 | 60 556 | | | | |
| C 1 | 61 317 | 63 762 | 66 207 | 68 652 | 71 097 | 73 542 | 75 987 | 78 432 |
| C 2 | 53 433 | 55 673 | 57 913 | 60 153 | 62 393 | 64 633 | 66 873 | 69 113 |
| C 3 | 49 895 | 51 813 | 53 731 | 55 649 | 57 567 | 59 485 | 61 403 | 63 321 |
| C 4 | 45 140 | 46 942 | 48 744 | 50 546 | 52 348 | 54 150 | 55 952 | 57 754 |
| C 5 | 41 685 | 43 361 | 45 037 | 46 713 | | | | |
| D 1 | 47 011 | 49 037 | 51 063 | 53 089 | 55 115 | 57 141 | 59 167 | 61 193 |
| D 2 | 42 928 | 44 727 | 46 526 | 48 325 | 50 124 | 51 923 | 53 722 | 55 521 |
| D 3 | 39 966 | 41 657 | 43 348 | 45 039 | 46 730 | 48 421 | 50 112 | 51 803 |
| D 4 | 37 747 | 39 235 | 40 723 | 42 211 | | | | |

- b) — à l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3 119 francs belges est remplacé par le montant de 3 335 francs belges,
- à l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4 018 francs belges est remplacé par le montant de 4 296 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 7 177 francs belges est remplacé par le montant de 7 674 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 3 589 francs belges est remplacé par le montant de 3 837 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1980 :

- a) à l'article 20 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

| Grades | Échelons | | | | | | | |
|----------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| A 1 | 215 453 | 226 859 | 238 265 | 249 671 | 261 077 | 272 483 | | |
| A 2 | 191 282 | 202 165 | 213 048 | 223 931 | 234 814 | 245 697 | | |
| A 3/LA 3 | 158 539 | 168 060 | 177 581 | 187 102 | 196 623 | 206 144 | 215 665 | 225 186 |
| A 4/LA 4 | 133 307 | 140 738 | 148 169 | 155 600 | 163 031 | 170 462 | 177 893 | 185 324 |
| A 5/LA 5 | 110 081 | 116 551 | 123 021 | 129 491 | 135 961 | 142 431 | 148 901 | 155 371 |
| A 6/LA 6 | 95 239 | 100 391 | 105 543 | 110 695 | 115 847 | 120 999 | 126 151 | 131 303 |
| A 7/LA 7 | 82 082 | 86 130 | 90 178 | 94 226 | 98 274 | 102 322 | | |
| A 8/LA 8 | 72 680 | 75 583 | | | | | | |
| B 1 | 95 239 | 100 391 | 105 543 | 110 695 | 115 847 | 120 999 | 126 151 | 131 303 |
| B 2 | 82 624 | 86 460 | 90 296 | 94 132 | 97 968 | 101 804 | 105 640 | 109 476 |
| B 3 | 69 413 | 72 607 | 75 801 | 78 995 | 82 189 | 85 383 | 88 577 | 91 771 |
| B 4 | 60 137 | 62 906 | 65 675 | 68 444 | 71 213 | 73 982 | 76 751 | 79 520 |
| B 5 | 53 830 | 56 072 | 58 314 | 60 556 | | | | |
| C 1 | 58 578 | 60 906 | 63 234 | 65 562 | 67 890 | 70 218 | 72 546 | 74 874 |
| C 2 | 51 072 | 53 204 | 55 336 | 57 468 | 59 600 | 61 732 | 63 864 | 65 996 |
| C 3 | 47 741 | 49 564 | 51 387 | 53 210 | 55 033 | 56 856 | 58 679 | 60 502 |
| C 4 | 43 245 | 44 955 | 46 665 | 48 375 | 50 085 | 51 795 | 53 505 | 55 215 |
| C 5 | 39 856 | 41 493 | 43 130 | 44 767 | | | | |
| D 1 | 45 035 | 46 952 | 48 869 | 50 786 | 52 703 | 54 620 | 56 537 | 58 454 |
| D 2 | 41 144 | 42 852 | 44 560 | 46 268 | 47 976 | 49 684 | 51 392 | 53 100 |
| D 3 | 38 333 | 39 938 | 41 543 | 43 148 | 44 753 | 46 358 | 47 963 | 49 568 |
| D 4 | 36 209 | 37 620 | 39 031 | 40 442 | | | | |

b) à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

| Catégories | Groupes | Classes | | | |
|------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| A | I | 103 195 | 115 767 | 128 339 | 140 911 |
| | II | 75 149 | 82 407 | 89 665 | 96 923 |
| | III | 63 244 | 66 048 | 68 852 | 71 656 |
| B | IV | 60 786 | 66 674 | 72 562 | 78 450 |
| | V | 47 816 | 50 960 | 54 104 | 57 248 |
| C | VI | 45 513 | 48 156 | 50 799 | 53 442 |
| | VII | 40 757 | 42 147 | 43 537 | 44 927 |
| D | VIII | 36 912 | 38 977 | 41 042 | 43 107 |
| | IX | 35 511 | 36 012 | 36 513 | 37 014 |

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2 002 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 3 069 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

1. Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1980 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} sous a) du présent règlement.

2. Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1980 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 sous d) du régime applicable aux autres agents sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime, tel qu'il est modifié par l'article 2 sous a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, la date du 1^{er} juillet 1979 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1980.

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

| | |
|----------------|-------|
| Belgique | 100,0 |
| Danemark | 104,7 |
| RF d'Allemagne | 98,6 |
| France | 97,2 |
| Irlande | 73,4 |
| Italie | 75,3 |
| Luxembourg | 100,0 |
| Pays-Bas | 96,7 |
| Royaume-Uni | 86,0 |
| Suisse | 113,9 |
| New York | 108,8 |
| Washington | 100,7 |
| Canada | 87,7 |
| Japon | 134,2 |
| Grèce | 81,2 |

| | |
|-------------|-------|
| Turquie | 67,2 |
| Espagne | 93,9 |
| Portugal | 68,9 |
| Venezuela | 123,0 |
| Autriche | 103,9 |
| Thaïlande | 120,8 |
| Chili | 123,6 |
| Australie | 105,9 |
| Yougoslavie | 87,2 |
| Algérie | 125,0 |
| Maroc | 114,9 |
| Tunisie | 103,6 |
| Égypte | 123,5 |
| Syrie | 125,4 |
| Jordanie | 137,9 |
| Liban | 131,0 |
| Israël | 102,7 |

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

| | |
|----------------|-------|
| Belgique | 100,0 |
| Danemark | 104,7 |
| RF d'Allemagne | 98,6 |
| France | 97,2 |
| Irlande | 73,4 |
| Italie | 75,3 |
| Luxembourg | 100,0 |
| Pays-Bas | 96,7 |
| Royaume-Uni | 86,0 |

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 7

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (1) sont fixés comme suit :

| | |
|----------------|-------|
| Belgique | 104,0 |
| Danemark | 122,7 |
| RF d'Allemagne | 101,1 |
| France | 106,6 |
| Irlande | 77,6 |
| Italie | 89,5 |
| Luxembourg | 104,0 |
| Pays-Bas | 101,1 |
| Royaume-Uni | 82,0 |
| Suisse | 123,4 |
| Japon | 175,0 |

(1) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le coefficient correcteur applicable à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 est fixé comme suit :

| | |
|----------------|-------|
| Belgique | 104,0 |
| Danemark | 122,7 |
| RF d'Allemagne | 101,1 |
| France | 106,6 |
| Irlande | 77,6 |
| Italie | 89,5 |
| Luxembourg | 104,0 |

| | |
|-------------|-------|
| Pays-Bas | 101,1 |
| Royaume-Uni | 82,0 |

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

(en FB par jour de calendrier)

| | Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer | | Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer | |
|---|---|----------------------------------|---|----------------------------------|
| | du 1 ^{er} au 15 ^e jour | à partir du 16 ^e jour | du 1 ^{er} au 15 ^e jour | à partir du 16 ^e jour |
| A 1 à A 3 et LA 3 | 1 301 | 612 | 894 | 513 |
| A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B | 1 262 | 572 | 855 | 447 |
| Autres grades | 1 145 | 535 | 737 | 369 |

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, les montants de 5 426, 8 954 et 12 210 francs belges des indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 12 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 sont remplacés respectivement par 5 802, 9 574 et 13 055 francs belges.

Article 10

Les règlements (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80, (CEE, Euratom, CECA) n° 1524/80⁽¹⁾ et (CEE, Euratom, CECA) n° 1525/80⁽²⁾ sont abrogés avec effet au 1^{er} juillet 1980, à l'exception de l'article 13 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80.

Article 11

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68⁽³⁾ sont affectés d'un coefficient de 2,040003.

Avec effet au 1^{er} juillet 1980, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 20. 6. 1980, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 20. 6. 1980, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS
